TAVANNES
Municipalité de Tavannes
Secrétariat Municipal

Règlement du service dentaire scolaire

L'Assemblée municipale de Tavannes, en vertu de

- L'article 60 de la loi sur l'école obligatoire (RSB 432.210),

arrête :

A. Dispositions générales

Art. 1 *But*

1 Le présent règlement régit l'organisation du service dentaire scolaire ainsi que l'octroi de contributions aux frais de traitement pour les élèves scolarisés de la 1H à la 11H à Tavannes.

2 Afin de permettre le traitement, à des tarifs avantageux, de l'appareil masticateur et des dents, la commune octroie des contributions aux frais de traitement pour les enfants dont les parents peuvent attester d'un revenu ou d'une fortune modeste.

B. Organisation

Art. 2 *Dentiste scolaire*

1. Le service dentaire scolaire est en règle générale pris en charge par des dentistes exerçant leur activité professionnelle dans la commune.

2. Les dentistes scolaires sont engagés par voie contractuelle par le Conseil municipal.

3. Les tâches des dentistes scolaires sont définies dans le contrat.

4. Si le contrôle dentaire scolaire est effectué par un dentiste privé, les frais sont à la charge entière des parents.

5. Si un enfant n'est pas scolarisé à l'école primaire ou secondaire de Tavannes, les frais de contrôle dentaires sont remboursés au tarif appliqué par les services scolaires.

Art. 3 *Personnel spécialisé*

Les mesures régulières de prophylaxie sont prises par un personnel spécialisé, qui est nommé par la direction des écoles.

Art. 4 *Responsable du service dentaire scolaire*

La fonction de responsable du service dentaire scolaire est assumée par le secrétariat de l'école qui est nommé par la commission des écoles. La tâche de celui-ci est définie dans un descriptif du poste.

C. Contributions aux frais de traitement

Art. 5 *Droit aux contributions – en général*

1 Si les parents bénéficient, au moment du traitement dentaire, des prestations de l'aide sociale, les frais de traitement sont entièrement inclus dans les dépenses courantes et par conséquent supportés par l'aide sociale.

2 La commune effectue, sur demande, un contrôle du versement des contributions aux frais de traitement. Lors de l'examen de la demande, il convient de prendre en compte la situation personnelle et financière actuelle du requérant ou de la requérante.

Art. 6 *Composition de la famille*

Font partie intégrante de la famille, les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Art. 7 *Situation financière*

L'évaluation de la situation financière se fonde sur le revenu imposable et les cinq pour cent de la fortune imposable.

Art. 8 *Calcul du revenu et de la fortune*

Le revenu et la fortune imposables sont calculés à partir de la taxation de la dernière période fiscale. Si cette taxation n'existe pas, il convient de se baser sur la taxation provisoire de la dernière période fiscale ou sur la taxation définitive ou provisoire de l'avant-dernière période fiscale.

Art. 9 *Frais de traitement déterminants*

1 Les contributions éventuelles aux frais de traitement sont versées sur la base des coûts nets, c'est-à-dire après déduction des versements effectués sur d'autres unités d'imputation (caisse-maladie, assurances, etc.).

2 Aucune contribution aux frais de traitement n'est versée pour les postes suivants :

a. séances manquées ;
b. matériel (par exemple fil dentaire, gel ou pâte dentifrice, brosses à dents, etc.) ;
c. *méthodes anesthésiantes spéciales (administration de Dormicum, en ce cas, l'anesthésie normale par infiltration est prise en compte) ;*
d. *remplir les formulaires à l'intention de l'assurance accidents ou l'assurance maladie, etc.*

3 Si le traitement a été effectué par un dentiste privé, les coûts déterminants ne doivent pas dépasser les coûts usuels facturés par le dentiste scolaire.

Art. 10 *Valeurs limites*

1 Aucune contribution n'est versée pour les frais de traitement déterminants (selon art. 9) de moins de 100 francs.

2 Les contributions maximales de la commune s'élèvent à CHF 2'000.- par enfant et par an. Cette limite ne s'applique pas aux interventions d'orthopédie dento-faciale.

Art. 11 *Droit à la contribution*

1 La demande de contribution aux frais de traitement concernant les traitements d'orthopédie dento-faciale doit être adressée au service compétent de l'administration communale au moyen du formulaire prévu à cet effet. La demande doit être soumise au plus tard 12 mois à compter de la date de la facture auprès de l'administration communale.

2 Il convient de joindre à la demande :

a. la note d'honoraires du dentiste ;
b. le décompte de la caisse-maladie ou d'une autre unité d'imputation des coûts ;
c. une pièce attestant le paiement effectif de la facture des frais de traitement ;
d. une indication du compte postal ou bancaire pour le versement éventuel de la contribution.

3 Si les parents revendiquent une contribution aux frais de traitement d'orthopédie dento-faciale, la demande doit satisfaire aux conditions définies à l'annexe 1 (liste estimative de la gravité des cas). Pour établir une expertise, la commune fait appel à un ou une dentiste-conseil.

Art. 12 *Calcul de la contribution*

1 La contribution de la commune aux frais de traitement est versée en proportion du revenu et du nombre d'enfants de moins de 18 ans.

2 Les taux des contributions aux frais de traitement déterminants sont fixés dans l'ordonnance concernant l'admission des frais de traitement par le Conseil municipal.

D. Dispositions finales

Art. 13 *Entrée en vigueur et abrogation*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2027. Il abroge le règlement du 8 décembre 2004.

Au nom de l'Assemblée municipale :

Le Président : Le Secrétaire :

Pierre-André Geiser Alexis Bourgeois

Publication de l'entrée en vigueur

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement et ses modifications au secrétariat municipal 30 jours avant l'Assemblée municipale du XXX. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n°XX du XXXX.

Aucun recours en matière communale n'a été formé dans le délai légal de publication.

Tavannes, le XXXX

Le Secrétaire municipal

Alexis Bourgeois

Annexe 1 - Évaluation de la gravité des anomalies dento-faciales d'après les symptômes diagnostiques

1 L'articulé croisé frontal d'au moins trois dents permanentes antérieures ou de toutes les dents de lait antérieures (les canines sont considérées comme des dents antérieures).

2 La déviation fonctionnelle latérale provoquée par des dents permanentes, et associées à une déviation d'au moins 1 mm entre les positions de RC et de IM (OC) et à un articulé croisé unilatéral.

3 Non occlusion sévère affectant au moins deux paires de dents permanentes antagonistes sur le même côté.

4 Béance occlusale verticale prononcée (au moins six paires de dents antagonistes n'étant pas en contact).

5 Supraclusie avec impression et inflammation évidentes de la gencive palatine ou avec rétraction gingivale, liée à l'occlusion, au niveau des incisives inférieures.

6 Distocclusion accompagnée d'un overjet supérieur à 8 mm.

7 Anodontie partielle : agénésie d'une canine ou d'une incisive centrale supérieure ou de deux dents adjacentes par quadrant (à l'exclusion des dents de sagesse).

8 Encombrement dentaire grave :

- en denture mixte : trois points de contact proximaux brisés entre les incisives permanentes supérieures avec chevauchement important de dents adjacentes et un manque de place de 3 mm au moins au niveau de chaque canine permanente ;
- en denture permanente : cinq points de contact proximaux brisés entre les dents antérieures supérieures avec chevauchement important de dents adjacentes et un manque de place de 3 mm au moins au niveau des canines.

9 Rétention d'une incisive centrale ou d'une canine.